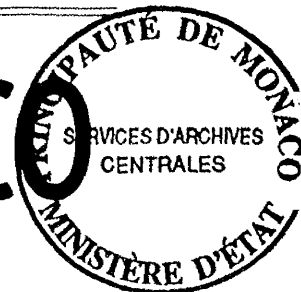


# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 295,00 F	Greffes Général - Parquet Général ..... 34,50 F
Etranger ..... 360,00 F	Gérances libres, locations gérances ..... 37,00 F
Etranger par avion ..... 455,00 F	Commerces (cessions, etc ...) ..... 38,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... 145,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) ..... 40,00 F
Changement d'adresse ..... 7,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) ..... 34,50 F
Microfiches, l'année ..... 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### SOMMAIRE

#### LOIS

Loi n° 1.168 du 5 juillet 1994 modifiant l'article 8 de l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités (p. 766).

Loi n° 1.169 du 5 juillet 1994 modifiant l'article 6 de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur (p. 767).

Loi n° 1.170 du 5 juillet 1994 portant prorogation du délai en matière d'exonération des droits d'enregistrement relatifs aux opérations faites par les marchands de biens et les lotisseurs et portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés civiles immobilières (p. 767).

Loi n° 1.171 du 5 juillet 1994 prononçant au quartier des Spélugues la désaffectation de deux portions du domaine public de l'Etat (p. 768).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.227 du 25 mars 1994 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 768).

Ordonnance Souveraine n° 11.291 du 29 juin 1994 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle (p. 769).

Ordonnance Souveraine n° 11.292 du 29 juin 1994 modifiant l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 7.801 du 21 septembre 1983 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service (p. 770).

Ordonnance Souveraine n° 11.293 du 29 juin 1994 portant nomination d'un Brigadier-Chef de Police (p. 771).

Ordonnance Souveraine n° 11.295 du 29 juin 1994 portant nomination d'un Administrateur principal à l'Administration des Domaines (p. 771).

Ordonnance Souveraine n° 11.296 du 29 juin 1994 portant nomination d'un Chef de bureau au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 772).

Ordonnance Souveraine n° 11.297 du 29 juin 1994 portant nomination d'une Attachée principale au Service des Relations du Travail (p. 772).

Ordonnance Souveraine n° 11.298 du 29 juin 1994 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction du Budget et du Trésor (p. 773).

Ordonnance Souveraine n° 11.299 du 29 juin 1994 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 773).

Ordonnance Souveraine n° 11.300 du 4 juillet 1994 portant fixation des caractéristiques de l'Héliport de Monaco (p. 773).

*Ordonnances Souveraines n° 11.301 à n° 11.303 du 4 juillet 1994 admettant, sur leur demande, des Sous-Officiers en qualité de Militaires de carrière (p. 774-775).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 94-284 du 4 juillet 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. GREENOIL" (p. 775).*

*Arrêté Ministériel n° 94-285 du 28 juin 1994 portant fermeture administrative temporaire d'un établissement public dénommé "Le Flashman's" (p. 776).*

*Arrêté Ministériel n° 94-287 du 29 juin 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. BLAST COMMUNICATIONS" (p. 776).*

*Arrêté Ministériel n° 94-288 du 29 juin 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ DES ENTREPRISES JEAN-BAPTISTE PASTOR ET FILS" (p. 777).*

*Arrêté Ministériel n° 94-289 du 29 juin 1994 portant fixation au calendrier des vacances scolaires pour l'année 1994-1995 (p. 777).*

*Arrêté Ministériel n° 94-290 du 29 juin 1994 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 778).*

*Arrêté Ministériel n° 94-291 du 4 juillet 1994 définissant les conditions d'utilisation et de fonctionnement de l'Héliport de Monaco (p. 778).*

*Arrêté Ministériel n° 94-292 du 4 juillet 1994 fixant les règles applicables à la circulation aérienne (p. 779).*

*Arrêté Ministériel n° 94-293 du 4 juillet 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PALLAS MONACO S.A.M." (p. 780).*

*Arrêté Ministériel n° 94-294 du 4 juillet 1994 maintenant un fonctionnaire en position de détachement auprès d'un établissement public (p. 781).*

*Arrêté Ministériel n° 94-316 du 4 juillet 1994 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 781).*

#### ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 94-8 du 30 juin 1994 portant nomination d'un Avocat stagiaire (p. 781)*

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 94-21 du 29 juin 1994 modifiant temporairement, pour raison de travaux, l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville (p. 782).*

*Arrêté Municipal n° 94-22 du 5 juillet 1994 interdisant temporairement la circulation des piétons sur l'escalier Barriera pour raison de travaux (p. 782).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique.

*Avis de recrutement n° 94-143 de deux opérateurs au Service de l'Urbanisme et de la Circulation (p. 783).*

*Avis de recrutement n° 94-144 d'un chef de bureau au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 783).*

*Avis de recrutement n° 94-145 d'un contrôleur de la propreté au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 783).*

*Avis de recrutement n° 94-146 d'un ouvrier électromécanicien au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (Section Assainissement) (p. 783).*

*Avis de recrutement n° 94-147 d'un ouvrier professionnel de 1<sup>re</sup> catégorie au Service du Contrôle Technique et de la circulation (Section Assainissement) (p. 784).*

*Avis de recrutement n° 94-148 de deux égoutiers au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (Section Assainissement) (p. 784).*

*Avis de recrutement n° 94-149 d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 784).*

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Locaux vacants (p. 785).*

#### MAIRIE

*Avis de vacances d'emplois n° 94-118 à n° 94-123 (p. 785-786).*

#### INFORMATIONS (p. 786)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 787 à p. 798).

## LOIS

*Loi n° 1.168 du 5 juillet 1994 modifiant l'article 8 de l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 29 juin 1994.*

#### ARTICLE UNIQUE

L'article 8 de l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 8. - La charge des prestations visées au chiffre 2° de l'article 1<sup>er</sup> incombe, sous réserve des dispositions prévues à l'article 9, à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

"L'employeur ayant organisé un service particulier de prestations assume la charge de celles reve-

nant aux retraités dont l'activité principale s'est exercée dans son entreprise".

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Loi n° 1.169 du 5 juillet 1994 modifiant l'article 6 de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 29 juin 1994.*

#### ARTICLE UNIQUE

L'article 6 de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur est modifié comme suit :

"Article 5. - Tout conducteur d'un véhicule mentionné à l'article premier doit être en mesure de présenter un document faisant présumer que l'obligation d'assurance a été satisfaite.

"Cette présomption résulte de la production aux fonctionnaires ou agents chargés de constater les infractions à la police de la circulation d'un document dont les conditions d'établissement et de validité sont fixées par ordonnance souveraine.

"Seront punis de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 26 du Code pénal :

"1°) tout conducteur d'un véhicule mentionné à l'article premier qui ne sera pas à même de présenter le document justificatif prévu au premier alinéa du présent article ;

"2°) tout conducteur qui, invité à justifier dans un délai de cinq jours du document prévu au premier alinéa du présent article, n'aura pas présenté ce document avant l'expiration de ce délai.

"L'assureur qui reçoit une demande de document justificatif doit délivrer celui-ci dans un délai de quinze jours, sous peine de l'amende prévue au chiffre 1° de l'article 26 du Code pénal.

"Le document justificatif prévu au présent article n'implique pas une obligation de garantie à la charge de l'assureur.

"Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules immatriculés dans un des États dont la liste sera fixée par ordonnance souveraine.

"Les conditions dans lesquelles les conducteurs de véhicules visés à l'alinéa précédent sont considérés comme ayant satisfait à l'obligation d'assurance lorsqu'ils font pénétrer dans la Principauté un véhicule non immatriculé à Monaco sont déterminées par ordonnance souveraine".

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Loi n° 1.170 du 5 juillet 1994 portant prorogation du délai en matière d'exonération des droits d'enregistrement relatifs aux opérations faites par les marchands de biens, et les lotisseurs, et portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés civiles immobilières.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 29 juin 1994.*

#### ARTICLE UNIQUE

Le délai de revente ouvrant droit à l'exonération des droits d'enregistrement, relatif aux opérations faites par les marchands de biens, et les lotisseurs et portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés civiles immobilières est prorogé jusqu'au 31 décembre 1996, pour les biens :

1°) soit acquis en application de la disposition du chiffre 2 de l'article 1 de la loi n° 1.044 du 30 juillet 1982

concernant l'exonération des droits d'enregistrement relatif aux opérations faites par les marchands de biens, aux ventes publiques de certains meubles corporels et aux marchés de travaux, d'approvisionnement ou de fournitures ce, antérieurement à son abrogation, à la condition que le délai initial de revente ne fût pas expiré au 1<sup>er</sup> janvier 1994 ;

2°) soit acquis en vertu de la disposition du chiffre 3° de la loi n° 1.148 du 30 décembre 1991 portant modification de la loi n° 1.044 du 30 juillet 1982 concernant l'exonération des droits d'enregistrement relatifs aux opérations faites par les marchands de biens, aux ventes publiques de certains meubles corporels et aux marchés de travaux, d'approvisionnement ou de fournitures, à la condition que le délai initial de revente ne fût pas expiré au 1<sup>er</sup> janvier 1994.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Loi n° 1.171 du 5 juillet 1994 prononçant au quartier des Spélugues la désaffectation de deux portions du domaine public de l'État.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 29 juin 1994.*

#### ARTICLE PREMIER

Est prononcée, au quartier des Spélugues, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation d'une portion du domaine public de l'État en nature de voie publique, d'une superficie approximative de cent trente quatre mètres carrés (134 m<sup>2</sup>), cette parcelle étant figurée par une trame à pois sur le plan n° 9.436, 6 avril 1994, ci-annexé.

#### ART. 2.

Est également prononcée, au quartier des Spélugues, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation d'une portion du domaine public de l'État en nature de tréfonds de voie publique, d'une superficie

approximative de deux cent quarante mètres carrés (240 m<sup>2</sup>) et jusqu'à une profondeur d'un mètre (1 m) à partir du niveau de la chaussée, cette parcelle étant figurée par une trame à petits carrés sur le plan n° 9.436, 6 avril 1994, ci-annexé.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 11.227 du 25 mars 1994 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 9.693 du 23 janvier 1990 portant nomination d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilbert VALENTI, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 10 juillet 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.291 du 29 juin 1994 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 606 du 20 juin 1955 sur les dessins et modèles et notamment ses articles 6 et 6 bis, modifiée par la loi n° 623 du 5 novembre 1956 ;

Vu Nos ordonnances n° 1.476 et 1.477 du 30 janvier 1957 portant application des dispositions des lois n° 606 et n° 607 du 20 juin 1955, susvisées ;

Vu Notre ordonnance n° 10.427 du 9 janvier 1992 concernant le brevet européen ;

Vu Notre ordonnance n° 10.518 du 21 avril 1992 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mai 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Article premier

Les droits applicables, conformément aux dispositions de la loi n° 606 du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 626 du 5 novembre 1956, à l'occasion des diverses opérations portant sur les brevets d'invention sont fixés ainsi qu'il suit :

1°) *Droit de dépôt :*

- pour une demande de brevet ..... 250 F
- pour une demande de certification d'addition ..... 250 F
- pour la transformation en demande de brevet d'invention d'une demande

de certificat d'addition non encore délivré ..... 55 F

- pour chaque demande divisionnaire ..... 90 F

2°) *Annuités :*

- la première ..... 100 F

- la deuxième ..... 115 F

- la troisième ..... 155 F

- la quatrième ..... 180 F

- la cinquième ..... 310 F

- la sixième ..... 430 F

- la septième ..... 490 F

- la huitième ..... 580 F

- la neuvième ..... 650 F

- la dixième ..... 735 F

- la onzième ..... 945 F

- la douzième ..... 1.060 F

- la treizième ..... 1.210 F

- la quatorzième ..... 1.430 F

- la quinzième ..... 1.540 F

- la seizième ..... 1.550 F

- la dix-septième ..... 1.600 F

- la dix-huitième ..... 1.650 F

- la dix-neuvième ..... 1.750 F

- la vingtième ..... 1.850 F

3°) - Revendication de priorités multiples, par priorité au-dessus de la première ..... 95 F

- Droit de prolongation à 18 mois de de l'ajournement de la délivrance..... 90 F

4°) Rectification d'erreurs matérielles sur les pièces originales de brevets d'invention ou de certificat d'addition :

- la première ..... 55 F

- chacune des suivantes ..... 15 F

5°) *Délivrance d'une copie officielle :*

- de la description et des dessins ou des documents de priorité déposés à l'appui d'une demande de brevet d'invention ou d'un certificat d'addition ..... 170 F

- de la description et des dessins ou des documents de priorité d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition délivré ..... 170 F

- taxe supplémentaire lorsque le texte de la description excède 250 lignes, par ligne ..... 2 F

– taxe supplémentaire lorsque le nombre de planches de dessins est supérieur à trois, par planche .....	75 F
– taxe réduite lorsque le texte et les dessins sont fournis par les intéressés .....	55 F
6°) Expédition du procès-verbal de dépôt ou de l'arrêté de délivrance .....	55 F
7°) Délivrance d'un état sur la situation du versement des annuités d'un brevet d'invention .....	55 F
8°) Délivrance de toutes autres attestations	55 F
9°) <i>Registre spécial</i> :	
– droit pour toutes inscriptions ou radiations	95 F
– délivrance d'une copie certifiée de toutes les inscriptions ou radiations ou d'une copie des inscriptions subsistantes pour les brevets donnés en gage ou d'un certificat constatant qu'il n'en existe aucune .....	60 F

## ART. 2.

Les droits applicables, conformément aux dispositions de la loi n° 607 du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 623 du 5 novembre 1956, à l'occasion de diverses opérations portant sur les dessins et modèles sont fixés ainsi qu'il suit :

– droit de dépôt indépendamment du nombre de dessins ou d'objets déposés .....	80 F
– droit de protection, par dessin ou modèle	50 F
– droit spécial pour les objets déposés en nature par boîte .....	230 F
– droit de prolongation de protection, par dessin ou modèle et par période de dix ans .....	65 F
– certificat d'identité d'un dessin ou modèle déposé .....	50 F
– droit d'enregistrement et de gardiennage pour les enveloppes Soleau .....	75 F
– vente enveloppe Soleau .....	65 F

## ART. 3.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1994.

## ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.292 du 29 juin 1994 modifiant l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 7.801 du 21 septembre 1983 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service et notamment ses articles 6 et 22 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.801 du 21 septembre 1983 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.053 du 10 juin 1983, susvisée, et notamment son article 11 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mai 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 11 de Notre ordonnance n° 7.801 du 21 septembre 1983, susvisée, sont modifiées ainsi qu'il suit :

“ Article 11 - Les droits applicables à l'occasion des diverses opérations portant sur les marques de fabrique, de commerce ou de service sont fixés ainsi qu'il suit :

“1°) *Droit de dépôt ou de renouvellement de dépôt* :

– par marque et jusqu'à 3 classes de produits ou services .....	350 F
– par marque et par classe de produits ou services en sus de la 3 <sup>ème</sup> .....	95 F
– droit supplémentaire de retard de renouvellement de dépôt .....	55 F

“ 2°) Droit de dépôt d'une demande d'enregistrement international :	
– par marque .....	150 F
– pour toute autre marque déposée en même temps que la première .....	65 F
“ 3°) Certificat d'identité de marque déposée .....	65 F
“ 4°) Recherche de marque déposée :	
– enregistrements nationaux	
. par marque .....	65 F
. par titulaire .....	75 F
– enregistrements internationaux (extraits de CD-ROM)	
. liste des enregistrements (par marque ou titulaire) .....	40 F
. copie de marque enregistrée (par marque) .....	40 F
“ 5°) Registre spécial :	
– droit pour toutes inscriptions ou radiations .....	65 F
– délivrance d'une copie certifiée de toutes inscriptions ou radiations ou d'une copie des inscriptions subsistantes pour les marques données en gage ou d'un certificat constatant qu'il n'en existe aucune .....	40 F
“ 6°) Délivrance de toutes autres attestations	40 F

## ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1994.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.293 du 29 juin 1994 portant nomination d'un Brigadier-Chef de Police.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.206 du 5 février 1985 portant nomination d'un Brigadier de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> juin 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Pierre GAZZO, Brigadier de Police, est nommé Brigadier-Chef de Police à compter du 16 avril 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.295 du 29 juin 1994 portant nomination d'un Administrateur principal à l'Administration des Domaines.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.575 du 9 juin 1992 portant nomination d'un Administrateur à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Franck TASCINI, Administrateur à l'Administration des Domaines, est nommé Administrateur principal.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.296 du 29 juin 1994 portant nomination d'un Chef de bureau au Service de l'Urbanisme et de Construction.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.612 du 29 avril 1986 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Evelyne SEREN, Secrétaire sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est nommée Chef de bureau.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.297 du 29 juin 1994 portant nomination d'une Attachée principale au Service des Relations du Travail.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.816 du 18 février 1993 portant mutation d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Bernadette FIAMMETTI, épouse TRINQUIER, Attachée au Service des Relations du Travail, est nommée Attachée principale.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun



en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

RAINIER.

*Ordonnance Souveraine n° 11.298 du 29 juin 1994 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction du Budget et du Trésor.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.465 du 3 mai 1989 portant nomination d'un Comptable à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Valérie VEGLIA, épouse GERBAUDO, Comptable à la Direction du Budget et du Trésor, est nommée Contrôleur.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

RAINIER.

*Ordonnance Souveraine n° 11.299 du 29 juin 1994 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.521 du 22 novembre 1982 portant nomination d'un Commis-Archiviste à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Yvon BOEUF, Commis-Archiviste à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommé Chef de bureau.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.300 du 4 juillet 1994 portant fixation des caractéristiques de l'Héliport de Monaco.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile, et notamment son article 27 ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile, modifiée par Notre ordonnance n° 8.709 du 29 septembre 1986 et par Notre ordonnance n° 11.147 du 5 janvier 1994 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.190 du 31 août 1981 portant création de l'Héliport de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER

L'emprise de l'Héliport de Monaco, créé par Notre ordonnance n° 7.190 du 31 août 1981, est modifiée comme figuré sur le plan annexé à la présente ordonnance.

ART. 2.

Les conditions d'utilisation et de fonctionnement de l'Héliport sont fixées par arrêté ministériel.

ART. 3.

Il est institué un espace aérien réglementé destiné à protéger les procédures d'approche et de départ de l'Héliport.

Les caractéristiques de cet espace ainsi que les obligations des aéronefs qui y pénètrent sont fixées par arrêté ministériel.

ART. 4.

Les procédures d'approche et d'atterrissage, de départ et de décollage sont définies par le Service de l'Aviation Civile et portées à la connaissance des pilotes par les voies de l'information aéronautique.

ART. 5.

En contrepartie des services rendus par l'Héliport, des redevances sont instituées.

Les caractéristiques de ces redevances ainsi que leurs taux et leurs modalités de perception sont fixés par arrêté ministériel.

ART. 6.

Les articles 2 et 3 de Notre ordonnance n° 7.190 du 31 août 1981 sont abrogés.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.301 du 4 juillet 1994 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de militaire de carrière.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Maréchal des Logis-Chef Serge ORGERET, Sous-Officier sous contrat, est admis, sur sa demande, en qualité de militaire de carrière, à compter du 10 mai 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.302 du 4 juillet 1994 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de militaire de carrière.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Maréchal des Logis Jean BUANNIC, Sous-Officier sous contrat, est admis, sur sa demande, en qualité de militaire de carrière, à compter du 10 mai 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.303 du 4 juillet 1994 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de militaire de carrière.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Maréchal des Logis Michel GERAY, Sous-Officier sous contrat, est admis, sur sa demande, en qualité de militaire de carrière, à compter du 10 mai 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 94-284 du 4 juillet 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. GREENOIL".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. GREENOIL" présentée par M. Stefano ROSMINI, administrateur de société, demeurant 7, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 100 actions de 10.000 francs chacune, reçus par M<sup>r</sup> J.-Ch. Rey, notaire, les 4 mai 1993 et 25 février 1994 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 1994 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. GREENOIL" est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 4 mai 1993 et 25 février 1994.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités

prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 94-285 du 28 juin 1994 portant fermeture administrative temporaire d'un établissement public dénommé "Le Flashman's".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juillet 1867 sur la police générale et notamment son article 95 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 1994 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Est ordonnée, pour une durée d'un mois, à compter du jour de la notification du présent arrêté, la fermeture administrative de l'établissement dénommé "Le Flashman's" sis 7, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 94-287 du 29 juin 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. BLAST COMMUNICATIONS".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. BLAST COMMUNICATIONS" présentée par Mme Brunella VALDI, veuve COLOMBO, Administrateur de société, demeurant 22, boulevard du Ténajo à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M<sup>r</sup> J.-Ch. Rey, notaire, le 21 mars 1994.

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> juin 1994 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. BLAST COMMUNICATIONS" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 mars 1994.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 94-288 du 29 juin 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ DES ENTREPRISES JEAN-BAPTISTE PASTOR ET FILS".*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée Société Anonyme Monégasque "SOCIÉTÉ DES ENTREPRISES JEAN-BAPTISTE PASTOR ET FILS" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 avril 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> juin 1994 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 4 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 250.000 F à celle de 50.000 F, puis de l'augmenter à la somme de 1.000.000 de francs,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 avril 1994.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 94-289 du 29 juin 1994 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année 1994-1995.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'avis émis le 19 avril 1994 par le Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> juin 1994 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Le calendrier des vacances de l'année scolaire 1994-1995 est fixé comme suit :

- \* Rentrée des classes  
Lundi 12 septembre 1994
- \* Vacances de la Toussaint  
Du vendredi 28 octobre 1994 après la classe au lundi 7 novembre 1994 au matin
- \* Immaculée Conception  
Jeudi 8 décembre 1994
- \* Fête Nationale  
Samedi 19 novembre 1994
- \* Vacances de Noël  
Du vendredi 16 décembre 1994 après la classe au mercredi 4 janvier 1995 au matin
- \* Sainte-Dévote  
Vendredi 27 janvier 1995
- \* Vacances d'hiver  
Du vendredi 24 février 1995 après la classe au lundi 13 mars 1995 au matin
- \* Vacances de Pâques  
Du vendredi 14 avril 1995 après le dernier cours de la matinée au mardi 18 avril 1995 au matin
- \* Vacances de Printemps  
Du vendredi 21 avril 1995 après la classe au lundi 8 mai 1995 au matin
- \* Ascension  
Du mercredi 24 mai 1995 après la classe au lundi 29 mai 1995 au matin
- \* Pentecôte  
Lundi 5 juin 1995
- \* Fête Dieu  
Jeudi 15 juin 1995
- \* Vacances d'été  
Du vendredi 30 juin 1995 après la classe au lundi 11 septembre 1995 au matin

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

**Arrêté Ministériel n° 94-290 du 29 juin 1994 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938, modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la loi n° 379 du 21 décembre 1943 sur l'exercice de la chirurgie dentaire dans la Principauté ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-295 du 24 mai 1993 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en Principauté ;

Vu la demande formulée par M. Bernard MARQUET, chirurgien-dentiste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> juin 1994 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'arrêté ministériel n° 93-295 du 24 mai 1993, susvisé, autorisant M. MERCIER à exercer son art à Monaco en qualité d'Assistant-opérateur au cabinet de M. Bernard MARQUET, est abrogé à compter du 9 mars 1994.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,  
J. DUPONT.*

**Arrêté Ministériel n° 94-291 du 4 juillet 1994 définissant les conditions d'utilisation et de fonctionnement de l'Héliport de Monaco**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.709 du 29 septembre 1986 et par l'ordonnance souveraine n° 11.147 du 5 janvier 1994 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.300 du 4 juillet 1994 portant fixation des caractéristiques de l'Héliport de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-323 du 15 mai 1992 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les hélicoptères publics et privés ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1994 ;

**Arrêtons :**

**Section I**

*Dispositions générales*

**ARTICLE PREMIER**

Le fonctionnement de l'Héliport est placé sous la responsabilité du Service de l'Aviation Civile.

**ART. 2.**

L'Héliport de Monaco est doté d'un service de contrôle d'aérodrome.

Le fonctionnement de ce service et la qualification des contrôleurs sont placés sous la responsabilité du Service de l'Aviation Civile.

Les liaisons air-sol utilisent les fréquences affectées par l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile.

**ART. 3.**

Aucune opération d'atterrissage ou de décollage ne peut être entreprise si elle n'a pas été autorisée par le service de contrôle.

Le Service de l'Aviation Civile peut, exceptionnellement, déroger à cette règle, dans des conditions qu'il définit de manière à garantir la sécurité des vols.

**ART. 4.**

L'Héliport est ouvert au trafic international.

**ART. 5.**

L'Héliport est utilisable de nuit par les pilotes titulaires d'une qualification locale délivrée par le Service de l'Aviation Civile.

**ART. 6.**

Sauf dérogation accordée, au cas par cas, par le Service de l'Aviation Civile, l'utilisation de l'Héliport est interdite aux hélicoptères dont la masse maximum au décollage excède 6.000 kg.

**ART. 7.**

L'Héliport n'est utilisable qu'en vol à vue.

Les conditions météorologiques minimales sont les conditions définies par l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile pour le vol à vue.

**ART. 8.**

Tout aéronef utilisant l'Héliport de Monaco doit satisfaire aux normes définies pour le survol de l'eau par le document intitulé "Annexe 6" publié par l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile.

Le Service de l'Aviation Civile peut accorder des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent, notamment lorsque l'équipage est seul à bord, ou lorsque des moyens de secours spécifiques permettent une intervention rapide en mer.

**Section 2**

*Mesures de police*

**ART. 9.**

Il est créé une zone réservée comprenant l'ensemble de l'emprise de l'Héliport à l'exclusion du hall d'accueil de l'héliport.

Peuvent seuls circuler dans cette zone les personnes et les véhicules autorisés par le Service de l'Aviation Civile, et les personnes qui les accompagnent.

Le Service de l'Aviation Civile arrête les modalités pratiques de mise en œuvre des prescriptions du présent article ; des mesures de contrôle renforcé peuvent être prises temporairement.

**ART. 10.**

A l'embarquement et au débarquement, les passagers doivent être accompagnés entre l'hélicoptère et l'héliport par des personnes autorisées par le Service de l'Aviation Civile.

**ART. 11.**

Les formalités de contrôle des bagages et des passagers sont définies conjointement par le Service de l'Aviation Civile et le Service chargé du contrôle aux frontières.

## Section 3

*Procédures de circulation aérienne*

## ART. 12.

Les procédures d'approche et d'atterrissage, de décollage et de départ sont définies par le Service de l'Aviation Civile et publiées dans la documentation aéronautique.

## ART. 13.

Le Service de contrôle assure un service de contrôle d'aérodrome, au sens de la définition qu'en donne l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile.

## Section 4

*Opérations au sol*

## ART. 14.

Sauf pour les hélicoptères basés, le stationnement est soumis à l'autorisation préalable du Service de l'Aviation Civile.

## ART. 15.

Le stationnement des aéronefs ne peut se faire que sur les emplacements réservés.

## ART. 16.

Le Service de l'Aviation Civile peut ordonner à tout moment et pour quelque cause que ce soit le déplacement d'un hélicoptère.

Si le propriétaire ou son préposé ne peut assurer le déplacement, le Service de l'Aviation Civile prend toutes dispositions utiles pour réaliser cette opération aux frais et risques du propriétaire.

## ART. 17.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un hélicoptère est tenu, en cas de nécessité et sous sa responsabilité exclusive, de procéder à l'arrimage de son appareil au moyen d'un dispositif adéquat.

## ART. 18.

Le commandant de bord doit rester aux commandes lorsque le moteur est en fonctionnement.

Il ne peut quitter l'hélicoptère qu'une fois le rotor arrêté.

## ART. 19.

L'avitaillement est normalement assuré lorsque le moteur et le rotor sont arrêtés. Il est interdit avec des passagers à bord et pendant les opérations d'embarquement et de débarquement.

L'avitaillement peut être effectué moteur en fonctionnement, dans les conditions suivantes :

- le carburant est constitué par du kérosène et non par de l'AVGAS ;
- des contraintes d'exploitation justifient cet avitaillement ;
- aucun passager ne se trouve à bord, en cours d'embarquement ou de débarquement ;
- le pilote reste aux commandes ;
- le serveur surveille en permanence le remplissage ;
- les moyens d'intervention contre l'incendie sont installés à proximité ;
- l'opération se fait conformément aux procédures d'exploitation approuvées pour les opérations de transport public, ou, dans tout autre cas, sous la responsabilité pleine et exclusive du commandant de bord.

## ART. 20.

L'embarquement et le débarquement de passagers moteur ou rotor en fonctionnement, ne peut se faire que conformément aux procédures d'exploitation approuvées pour les opérations de transport public, ou,

dans tout autre cas, sous la responsabilité pleine et exclusive du commandant de bord.

## Section 5

*Dispositions finales*

## ART. 21.

Les infractions au présent arrêté peuvent être constatées par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que par les agents, dûment assermentés à cet effet, du Service de l'Aviation Civile.

## ART. 22.

Les arrêtés n° 81-389 du 31 août 1981, n° 85-712 du 23 décembre 1985 et n° 90-127 du 6 mars 1990 sont abrogés.

## ART. 23.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 94-292 du 4 juillet 1994 fixant les règles applicables à la circulation aérienne.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.779 du 4 mars 1980 rendant exécutoire à Monaco la convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago (USA), le 7 décembre 1944 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.709 du 29 septembre 1986 et par l'ordonnance souveraine n° 11.147 du 5 janvier 1994 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.403 rendant exécutoire à Monaco la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 16 février 1984 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.303 du 9 octobre 1991 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative à la circulation aérienne, signée à Monaco le 24 janvier 1991 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-580 en date du 1<sup>er</sup> octobre 1992 créant un espace aérien réglementé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1994 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

L'espace aérien monégasque, formé par le volume d'air surjacent au territoire terrestre de la Principauté et à sa mer territoriale, telle que l'étendue de cette dernière résulte de la Convention franco-monégasque de délimitation maritime, susvisée, est assujéti aux règles de l'air définies aux articles ci-après qui s'imposent aux aéronefs y évoluant.

Ces règles s'imposent en dehors de cet espace aérien aux aéronefs portant les marques de nationalité et d'immatriculation monégasques,

dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles édictées par l'Etat sous l'autorité duquel le territoire survolé se trouve placé.

#### ART. 2.

L'espace aérien monégasque obéit aux définitions énoncées dans l'annexe 2 de la Convention sur l'Aviation Civile Internationale. Il appartient aux catégories ci-après :

A - A l'intérieur de la zone réglementée monégasque, créée par l'arrêté ministériel n° 92-580 du 1<sup>er</sup> octobre 1992 : classe G.

B - Hors de la zone réglementée monégasque :

1 - A l'ouest du méridien 7°26'00" Est

\* Classe D de la surface au niveau de vol 105

\* Classe E du niveau de vol 105 au niveau de vol 115.

2 - A l'Est du méridien 7°26'00" Est

\* Classe G de la surface à 1.000 pieds/surface

\* Classe E de 1.000 pieds surface au niveau de vol 115.

3 - Classe D du niveau de vol 115 au niveau de vol 195.

4 - Classe A au-dessus du niveau de vol 195.

#### ART. 3.

Pour la détermination des règles de l'air, il est fait usage des définitions suivantes :

- Autorité ATS compétente. L'autorité appropriée désignée par l'Etat chargé de fournir les services de la circulation aérienne dans un espace aérien donné.

- IFR. Abréviation utilisée pour désigner les règles de vol aux instruments.

- IMC. Abréviation utilisée pour désigner les conditions météorologiques de vol aux instruments.

- VFR. Abréviation utilisée pour désigner les règles de vol à vue.

- VMC. Abréviation utilisée pour désigner les conditions météorologiques de vol à vue.

- Circulation d'aérodrome. Ensemble de la circulation sur l'aire de manœuvre d'un aérodrome et des aéronefs évoluant aux abords de cet aérodrome. Un aéronef est dit "aux abords d'un aérodrome" lorsqu'il se trouve dans un circuit d'aérodrome, lorsqu'il y entre ou lorsqu'il en sort.

#### ART. 4.

Tout aéronef en mouvement doit se conformer aux règles de l'air, telles qu'elles sont définies à l'annexe 2 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, sauf en ce qui concerne les points faisant l'objet des articles ci-après.

#### ART. 5.

Outre les priorités établies, les aéronefs motopropulsés céderont le passage aux formations de plus de deux aéronefs.

#### ART. 6.

Un aéronef en vol contrôlé doit établir une communication bilatérale sur la fréquence radio appropriée de l'organisme chargé du contrôle de la circulation aérienne ; il gardera une écoute permanente sur cette fréquence, sauf instructions contraires de l'autorité compétente des services de la circulation aérienne s'appliquant aux aéronefs inclus dans la circulation d'aérodrome d'un aérodrome contrôlé.

#### ART. 7.

Hors de la zone réglementée monégasque instituée par l'arrêté ministériel n° 92-580, susvisé, le niveau de croisière en vol VFR, doit se situer au-dessus du plus élevé des deux plans suivants :

- 900 mètres (3.000 pieds) au-dessus du niveau moyen de la mer, ou

- 300 mètres (1.000 pieds), au-dessus du sol,

sauf indications contraires dans les clearances, ou sauf spécifications contraires émanant des autorités ATS compétentes.

Dans les espaces aériens classés en catégorie F et G par la Convention Internationale de l'Aviation Civile, au-dessus du plus élevé des deux niveaux indiqués à l'alinéa précédent, la visibilité VMC est fixée à 800 mètres pour les hélicoptères et 1.500 mètres pour les autres aéronefs, sous réserve qu'ils évoluent à des vitesses qui permettent de voir tout autre aéronef ou tout obstacle à temps pour éviter une collision. De plus, ces aéronefs sont astreints à une écoute radio permanente, et à l'établissement d'une communication radio bilatérale avec les organes de l'Autorité ATS compétente.

Pour pouvoir quitter la vue du sol ou de l'eau, tout aéronef en vol VFR doit être muni d'équipements de radiocommunication et de radio-navigation adaptés à la route à suivre.

#### ART. 8.

Un aéronef en vol IFR, contrôlé ou non, doit établir une communication radio bilatérale avec les organes de l'autorité ATS compétente ; il gardera l'écoute sur cette fréquence.

Hors espace aérien contrôlé, un aéronef en vol IFR doit évoluer au-dessus du plus élevé des deux plans suivants :

- 900 mètres (3.000 pieds) au-dessus du niveau moyen de la mer ;

- 300 mètres (1.000 pieds) au-dessus du sol,

sauf pour les besoins de l'atterrissage, du décollage et des manœuvres qui s'y rattachent.

Au-dessus du plus élevé de ces deux niveaux, les manœuvres doivent être effectuées soit à vue en conditions VMC, soit selon une procédure d'approche aux instruments publiée dans la documentation aéronautique.

#### ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. DUPONT.

**Arrêté Ministériel n° 94-293 du 4 juillet 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PALLAS MONACO S.A.M."**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "PALLAS MONACO S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 avril 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;



Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1994 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

-- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 20.000.000 F à celle de 35.000.000 F,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 avril 1994.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. DUPONT.

**Arrêté Ministériel n° 94-294 du 4 juillet 1994 maintenant un fonctionnaire en position de détachement auprès d'un établissement public.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.732 du 2 mars 1990 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-321 du 4 juin 1993 portant détachement d'un fonctionnaire auprès d'un établissement public ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1994 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M. Bernard BIANCHERI, Contrôleur au Service des Prix et des Enquêtes Economiques à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle, est maintenu en position de détachement auprès de l'Office d'Assistance Sociale pour une période de trois années à compter du 1<sup>er</sup> juin 1994.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. DUPONT.

**Arrêté Ministériel n° 94-316 du 4 juillet 1994 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-619 du 26 novembre 1993 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1994 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Le traitement indiciaire de base, visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 afférent à l'indice 100, est porté à la somme annuelle de 32.366 F, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. DUPONT.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION  
DES SERVICES JUDICIAIRES**

**Arrêté n° 94-8 du 30 juin 1994 portant nomination d'un Avocat stagiaire.**

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée ;

**Arrête :****ARTICLE PREMIER**

M. Richard MULLOT est nommé Avocat-stagiaire à la Cour d'Appel.

**ART. 2.**

M. Richard MULLOT sera inscrit dans la troisième partie du tableau prévu par l'article 13 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Directeur des  
Services Judiciaires,*  
Noël MUSEUX.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

*Arrêté Municipal n° 94-21 du 29 juin 1994 modifiant temporairement, pour raison de travaux, l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Le paragraphe 15) de l'article 7 du Titre II de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 est modifié comme suit :

"15) - Rue des Agaves

a) La circulation des véhicules et des piétons est interdite dans la section comprise entre les immeubles portant les n° 16 et 18.

b) Un double sens de circulation, exclusivement réservé aux riverains, est instauré sur la section comprise entre la rue Augustin Vento et l'immeuble portant le n° 16 ainsi que sur celle comprise entre l'immeuble portant le n° 18 et la rue Louis Auréglià.

c) Le stationnement des véhicules est interdit sur toute la longueur de la rue.

**ART. 2.**

Le paragraphe 38) de l'article 7 du Titre II de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 est modifié comme suit :

"38) - Rue de la Turbie

a) Un double sens de circulation est instauré sur toute la longueur de la rue.

b) La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes est interdite.

c) La circulation des véhicules d'une hauteur supérieure à 2,60 mètres est interdite.

d) Le stationnement des véhicules est interdit sur toute la longueur de la voie.

**ART. 3.**

Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du lundi 4 juillet 1994, 9 heures, jusqu'au vendredi 23 septembre 1994, 17 heures.

**ART. 4.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**ART. 5.**

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974.

**ART. 6.**

Une ampliation du présent arrêté a été transmise en date du 29 juin 1994 à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 29 juin 1994.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

Cet arrêté municipal a été affiché à la porte de la Mairie le 30 juin 1994.

*Arrêté Municipal n° 94-22 du 5 juillet 1994 interdisant temporairement la circulation des piétons sur l'escalier Barriera pour raison de travaux.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

La circulation des piétons, à l'exception des riverains, est interdite sur l'escalier Barriera, à compter du mercredi 6 juillet 1994, 9 heures, au mardi 20 décembre 1994, 17 heures.

## ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 3.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974.

## ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté en date du 5 juillet 1994, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 5 juillet 1994.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

Cet arrêté municipal a été affiché à la porte de la Mairie le 5 juillet 1994.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.**

#### *Avis de recrutement n° 94-143 de deux opérateurs au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux opérateurs au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/362.

La fonction afférente à l'emploi consiste à assurer la surveillance du trafic à partir d'un poste de gestion centralisé, y compris la nuit et notamment les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au plus ;
- être titulaire du baccalauréat, complété par une formation supérieure ;
- être apte à utiliser le matériel informatique et connaître les différents équipements utilisés en régulation routière.

#### *Avis de recrutement n° 94-144 d'un chef de bureau au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de bureau au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 400/520.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au plus ;
- justifier d'un niveau de formation supérieure (bac + 2 minimum) ;
- justifier d'une expérience professionnelle de 5 ans minimum, acquise à la Direction d'un poste central de régulation de trafic ou dans un poste de supervision et de gestion technique centralisée ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques et de techniques de pointe en matière d'infrastructures de circulation et de régulation du trafic ;
- posséder de sérieuses références en matière de gestion administrative et fonctionnelle.

#### *Avis de recrutement n° 94-145 d'un contrôleur de la propreté au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur de la propreté au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 356/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder au minimum un niveau d'études correspondant à baccalauréat + deux années d'études supérieures avec une expérience en matière de nettoyage et d'entretien urbains.

#### *Avis de recrutement n° 94-146 d'un ouvrier électromécanicien au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (Section Assainissement).*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier électromécanicien au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (Section Assainissement).

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/362.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus ;
  - posséder une expérience professionnelle de trois ans minimum en matière d'entretien de matériels électromécaniques tels que ceux utilisés dans une station de prétraitement des eaux résiduaires ;
  - être titulaire du permis de conduire de la catégorie "C".
- Une expérience de tourneur-ajusteur serait très appréciée.

*Avis de recrutement n° 94-147 d'un ouvrier professionnel de 1<sup>re</sup> catégorie au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (Section Assainissement).*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel de 1<sup>re</sup> catégorie au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (Section Assainissement).

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- posséder le C.A.P. de monteur en équipement technique de bâtiment ;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans minimum en matière de plomberie ;
- être titulaire du permis de conduire des catégories "B", "C" et "D".

*Avis de recrutement n° 94-148 de deux égoutiers au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (Section Assainissement).*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux égoutiers au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (Section Assainissement).

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'un an minimum en matière d'entretien de réseau d'assainissement ;

- être titulaires du permis de conduire des catégories "B" et "C".

*Avis de recrutement n° 94-149 d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, à compter du 21 septembre 1994.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gestion du personnel, de surveillance et de gardiennage de parking.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Locaux vacants.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 9, boulevard Charles III, 1<sup>er</sup> étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 1.808,95 F.

- 6, rue Princesse Caroline, 1<sup>er</sup> étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 1.310 F.

- 3 bis, boulevard Rainier III, 2<sup>ème</sup> étage, composé de 1 pièce, cuisine, salle d'eau, w.c., débarras.

Le loyer mensuel est de 1.839,45 F.

- 4, rue Notre Dame de Lorète, 4<sup>ème</sup> étage, composé de 1 pièce, cuisine, w.c., terrasse.

Le loyer mensuel est de 1.245,60 F.

- 18, avenue Hector Otto, 2<sup>ème</sup> étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 7.400 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 4 au 23 juillet 1994.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 94-118.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale et ce, jusqu'au 30 septembre 1994.

Les candidats à cet emploi, âgés de 21 ans au moins, devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi n° 94-119.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de cantonnier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats intéressés par cet emploi, âgés de 21 ans au moins devront faire parvenir dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi n° 94-120.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier d'entretien saisonnier est vacant au Bureau du Commerce et des Halles et Marchés et ce, jusqu'au 30 septembre 1994.

Les candidats à cet emploi, âgés de 21 ans au moins, devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi n° 94-121.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier d'entretien saisonnier est vacant jusqu'au 30 septembre 1994.

Les candidats intéressés par cet emploi, âgés de 21 ans au moins, devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### Avis de vacance d'emploi n° 94-122.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de surveillant saisonnier est vacant au Jardin Exotique et ce, jusqu'au 31 octobre 1994.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### Avis de vacance d'emploi n° 94-123.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier au Parc Princesse Antoinette est vacant au Service Municipal des Travaux.

Les personnes intéressées par cet emploi, âgées de 55 ans au moins, devront justifier d'une certaine expérience dans le domaine de l'horticulture.

Les candidats devront adresser dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### La Semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### Cour d'Honneur du Palais Princier

dimanche 17 juillet, à 21 h 45,  
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Rafael Fruehbeck de Burgos*  
Soliste : *Jessye Norman*, soprano  
Au programme : *Barber, Bizet, Offenbach, Saint-Saëns, Tchaïkowsky, Wagner*

##### Cathédrale de Monaco

dimanche 10 juillet, à 17 h,  
Audition d'orgue par *Odile Pierre*, ex-titulaire du grand orgue de l'église de la Madeleine à Paris  
Au programme : *Bach, Widor, Pierre*

##### Salle Garnier

samedi 9 juillet, à 20 h 30,  
Soirée de l'Académie de danse classique *Princesse Grace*  
dimanche 10 juillet, à 20 h 30,  
Soirée de l'Académie de danse classique *Princesse Grace* au profit de la Bourse *John Gilpin*, suivie d'un souper à la villa *Casa Mia*

##### Monte-Carlo Sporting Club - Salle des Etoiles

vendredi 8 juillet, à 21 h,  
Nuit de la Légion d'Honneur avec *Shirley Bassey*  
samedi 9 et dimanche 10 juillet à 21 h,  
Dîner-spectacle *Shirley Bassey*  
mercredi 13 juillet, à 21 h,  
Soirée du Championnat du monde de backgammon  
jeudi 14 juillet, à partir de 20 h,  
Nuit de la boxe, avec notamment le championnat du monde des poids lourds-légers WBC : *Anaclet Wamba* (France) - *Adolpho Washington* (U.S.A.)

vendredi 15 juillet, à 21 h,

Soirée de la Société Protectrice des Animaux avec *Julien Clerc*  
samedi 16 et dimanche 18 juillet, à 21 h  
Dîner-spectacle *Julien Clerc*

##### Théâtre du Fort Antoine

lundi 11 juillet, à 21 h 30,  
Concert par l'Orchestre de Chambre du Festival International de *Brescia et Bergamo* sous la direction de *Agostino Orizio*  
Au programme : *Marcello, Locatelli, Albinoni, Vivaldi*

##### Théâtre des Variétés

samedi 18 juillet, à 21 h 30,  
Le *quatuor* présente son "nouveau spectacle"

##### Ronde du Quai Albert 1<sup>er</sup>

vendredis 8 et 15 juillet, à partir de 20 h,  
Soirée animation avec orchestre et barbecue

##### Quai Albert 1<sup>er</sup>

du samedi 9 juillet au dimanche 4 septembre,  
Attractions foraines

##### Monte-Carlo Country Club

samedi 16 et dimanche 17 juillet,  
Marathon de bridge

*Bar de l'Hôtel de Paris*

chaque samedi et jeudi, de 16 h à 18 h,  
Noëlle Fichou, harpiste

*Bar terrasse de l'Hôtel Hermitage*

tous les soirs à partir de 19 h 30,  
Soirées musicales avec le pianiste *Georges Medawar*

*Hôtel Loews*

du lundi 11 au dimanche 17 juillet,  
Championnat du monde de backgammon

*Le Foie Russe - Hôtel Loews*

tous les soirs, sauf le lundi,  
Dîner spectacle : *Delizioso !*  
Spectacle à 22 h 30

*Musée Océanographique*

tous les jours à 10 h 30, 14 h 30 et 16 h 30,  
projection de films - "Les aventures du Commandant Cousteau à bord de l'Alcyon"

*Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante

**Expositions***Jardins des Boulingrins - Place et Atrium du Casino*

jusqu'au vendredi 30 septembre,  
Dans le cadre du Festival International des Arts de Monte-Carlo,  
exposition de sculptures de *César*

*Musée National*

jusqu'au vendredi 30 septembre,  
La poupée Barbie : Anniversaire à Monaco

*Hôtel de Paris - Salon Bosio*

jusqu'au dimanche 10 juillet,  
Les Anges de l'Apocalypse, exposition de peintures et sculptures  
de *Ultra Violet*

*Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence*

jusqu'au samedi 9 juillet,  
Exposition de peintures et sculptures de *Alain Maury*  
du mercredi 13 au samedi 30 juillet,  
Exposition d'œuvres de l'artiste peintre péruvien *Juan Carlo Duran Caballero*

*Musée Océanographique*

Expositions permanentes :  
*Découverte de l'océan*  
*Baleines et dauphins de Méditerranée*  
*Structures intimes des biominéraux*  
*Art de la nacre, coquillages sacrés*

**Congrès**

*Hôtel de Paris,*  
du 16 au 27 juillet,  
Réunion Coca-Cola U.S.A.

*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 10 juillet,  
Réunion Rank Xerox

jusqu'au 15 juillet,  
Réunion Genius

*Hôtel Métropole*

les 17 et 18 juillet,  
Incentive Earth Ventures

les 18 et 19 juillet,  
Incentive Gulliver Travel

**Manifestations sportives***Stade Louis II*

vendredi 15 juillet, à 20 h 30,  
Football : Coupe de la Ligue - quart de finale - poule finale :  
A.S. Monaco - F.C. Metz

*Monte-Carlo Golf Club*

dimanche 10 juillet,  
Coupe Ausseil - Greensome Medal.

\*  
\* \*

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– Constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée "ATHOS" et en a fixé provisoirement la date au 1<sup>er</sup> janvier 1993,

– Prononcé en outre la liquidation des biens de ladite société,

– Nommé M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, en qualité de Juge-Commissaire,

– Désigné M. André GARINO, Expert-comptable, en qualité de syndic,

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 23 juin 1994.

*Le Greffier en Chef,*  
Louis VECCHIERINI.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme moné-

gasque dénommée "INTERPLASTICA", a autorisé le syndic Christian BOISSON, à céder de gré à gré au sieur O'GRADY, l'actif mobilier objet de la requête pour le prix de DIX HUIT MILLE FRANCS (18.000 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 28 juin 1994.

*Le Greffier en Chef.*  
Louis VECCHIERINI.

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque "SOMEDIA INTERNATIONAL", a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder à la réalisation du gage, en vendant aux enchères publiques le véhicule de marque FORD type BAG/4H, immatriculé 0637.

Monaco, le 30 juin 1994.

*Le Greffier en Chef.*  
Louis VECCHIERINI.

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Gilles CELLARIO, a autorisé M. Pierre ORECCHIA, Syndic, à restituer à Jean-Pierre BALZA divers meubles lui appartenant.

Monaco, le 30 juin 1994.

*Le Greffier en Chef.*  
Louis VECCHIERINI.

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la cessation des paiements du sieur Edouard BOUAZIZ, exerçant le commerce sous l'enseigne "COIFFURE EDWARD'S" :

- a ordonné la vente aux enchères publiques en un seul lot, sur la mise à prix de 750.000 F, du fonds de commerce exploité par Edouard BOUAZIZ sous l'enseigne "COIFFURE EDWARD'S", sis 33, boulevard Princesse Charlotte à Monaco,

- s'est commise pour procéder à ladite vente qui aura lieu le mercredi 7 septembre 1994, à 11 heures 30, au Palais de Justice, à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 30 juin 1994.

*Le Greffier en Chef.*  
Louis VECCHIERINI.

### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

- Constaté la cessation des paiements de Victor GADOURY, exerçant le commerce sous l'enseigne "MAISON GADOURY" et en a fixé provisoirement la date au 1<sup>er</sup> janvier 1993,

- Nommé M. Jean-François LANDWERLIN, en qualité de Juge-Commissaire,

- Désigné M. André GARINO, Expert-comptable, en qualité de syndic,

- Ordonné l'apposition de scellés partout où besoin sera, sauf si le syndic est à même de faire immédiatement inventaire.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 30 juin 1994.

*Le Greffier en Chef.*  
Louis VECCHIERINI.



**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– prononcé la liquidation des biens de Michel HENRY, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "QUICKSILVER", déclaré en cessation des paiements par jugement du 13 mai 1993.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 30 juin 1994.

*Le Greffier en Chef.*  
Louis VECCHIERINI.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens du sieur Laura Ezio, Restaurant "LA SIESTA", a prorogé jusqu'au 19 décembre 1994 le délai imparti au syndic, le sieur Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 1<sup>er</sup> juillet 1994.

*Le Greffier en Chef.*  
Louis VECCHIERINI.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque "SOMEDIA INTERNATIONAL", a prorogé jusqu'au 21 novembre 1994 le délai imparti au syndic, le sieur Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 1<sup>er</sup> juillet 1994.

*Le Greffier en Chef.*  
Louis VECCHIERINI.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque "INTERPLASTICA", a prorogé jusqu'au 21 décembre 1994 le délai imparti au syndic, le sieur Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 1<sup>er</sup> juillet 1994.

*Le Greffier en Chef.*  
Louis VECCHIERINI.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Isabelle BERRO, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Cinzia VITALI, "FIVI FURS" a prorogé jusqu'au 6 février 1995 le délai imparti au syndic, le sieur Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 1<sup>er</sup> juillet 1994.

*Le Greffier en Chef.*  
Louis VECCHIERINI.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Isabelle BERRO, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque "SQUADRA II", a prorogé jusqu'au 13 mars 1995 le délai imparti au syndic, le sieur Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 1<sup>er</sup> juillet 1994.

*Le Greffier en Chef.*  
Louis VECCHIERINI.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque "AZUR TRADING COMPANY", enseigne "ATCO", a prorogé jusqu'au 6 mars 1995 le délai imparti au syndic, le sieur Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 1<sup>er</sup> juillet 1994.

*Le Greffier en Chef.*

Louis VECCHIERINI.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**REITERATION****VENTE DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 31 mars 1994, réitéré le 27 juin 1994, par M<sup>e</sup> AUREGLIA, notaire soussigné, la S.P.A. MILA SCHÓN NEGOZI, ayant son siège à Arluno (Italie), Via Guida Rossa, n° 1, a vendu à Mme Sandra RASA, vendeuse-retoucheuse, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Princesse Grace, épouse de M. Gianni VIANELLO, un fonds de commerce de haute couture, prêt-à-porter et accessoires, exploité à Monte-Carlo, "Le Monte-Carlo Palace", 7, boulevard des Moulins, connu sous le nom de "MILA SCHON".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 juillet 1994.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CONTRAT DE GERANCE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par Me CROVETTO le 29 mars 1994, réitéré le 24 juin 1994, Mme Marie-Thérèse BAREL, veuve PIZZIO, demeurant 31, rue Grimaldi à Monaco, a donné en gérance libre à M. Jacques SOGNO, demeurant 2, Escalier Malbousquet à Monaco, pour une durée d'une année, un fonds de commerce de : "prêt à porter, lingerie, hommes, femmes et enfants, ainsi que tous accessoires" sis à Monaco, 45, rue Grimaldi.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 30.000 F.

M. SOGNO est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 8 juillet 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO le 20 juin 1994, Mme Laura MELLE, divorcée en uniques noces, non remariée de M. Roberto AYMONE, demeurant à Monte-Carlo, 17, avenue de l'Annonciade, a cédé à M. Gian Alberto CAPORALE, demeurant à Monte-Carlo, 39, avenue Princesse Grace, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 2, rue des Orangers.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 8 juillet 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 18 mars 1994 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 27 juin 1994.

M. Silvio WERREN et Mme Hélène MARCHAL, son épouse, demeurant ensemble 31, avenue Hector Otto à Monaco, ont cédé à M. Marc PICCO et Mme Martine MORINI, son épouse, demeurant ensemble 6, avenue des Papalins, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de vente d'articles de papeterie, journaux, cartes postales, etc ..., exploité 37, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, connu sous le nom de "TABAC PRESSE DES MONEGHETTI".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 juillet 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROITS INDIVIS  
DE FONDS DE COMMERCE  
A TITRE DE LICITATION**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu les 23 et 25 mars 1994, par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire les 28 et 29 juin 1994, Mme Brigitte SETTIMO, épouse de M. Michel ALLNER, demeurant 9, place d'Armes, à Monaco-Condamine, a cédé à Mme Eveline BARDOUX, veuve de M. César SETTIMO, demeurant 7, place d'Armes, à Monaco-Condamine, la moitié en nue-propiété et le quart en

usufruit lui appartenant à l'encontre de Mme veuve SETTIMO, née BARDOUX déjà propriétaire de l'autre moitié en nue-propiété et des trois/quarts en usufruit, du fonds de commerce de snack-bar, exploité 3, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine, connu sous le nom de "BAR EXPRESS MONDIAL".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 juillet 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 avril 1994, M. Alain SENTOU et Mlle Christine SENTOU, demeurant 15, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, ont renouvelé pour une période de deux années, à compter du 15 mai 1994, la gérance libre consentie à Mlle Germaine JACQUEMET, demeurant 56, avenue du 3 Septembre à Cap d'Ail, concernant un fonds de commerce de vente d'objets, souvenirs, etc ..., exploité 10, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 2.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile, sus-indiqué, des Hoirs SENTOU, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 juillet 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 avril 1994, M. Jean-Claude GUILLAUME, demeurant 11, rue de Bellevue, à Monte-Carlo, et Mme Maryse GUILLAUME, épouse de M. Eugène MARTY, demeurant boulevard du Ténac, à Monte-Carlo, ont renouvelé pour une période de deux années, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1994, la gérance libre consentie à M. Giovanni BLONDA, demeurant 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de bar de luxe, restaurant, connu sous le nom de "BANCO BAR", exploité 23, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 100.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile, sus-indiqué, de M. Jean-Claude GUILLAUME, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 juillet 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **CESSION DE DROITS INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE**

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 juin 1994, M. Philippe LAIK, demeurant 5, Park Road, à Londres, a cédé à M. Norbert MEYER, commerçant, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, tous les droits indivis (51 %) lui appartenant dans le fonds de commerce de tissus, nouveautés, etc ... "LABEL VIE", 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds sus-désigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 juillet 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 février 1994 réitéré le 1<sup>er</sup> juillet 1994, Mme Louise VILLANOVA, épouse de M. Jean NIGRIS, demeurant 17, av. de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, et M. Philippe BARRAL, demeurant 5 bis, av. Princesse Alice, à Monte-Carlo, ont vendu à Mme Marie-France DORLENCOURT, épouse de M. Paolino MATTONE, demeurant 7, av. St-Roman, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales, connue sous le nom de "AGENCE DES MOULINS", exploité 16, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion et spécialement pour les oppositions pouvant se produire au siège du fonds.

Monaco, le 8 juillet 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **"DANIEL"**

Société Anonyme Monégasque

### **DISSOLUTION ANTICIPEE MISE EN LIQUIDATION**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, n° 57, rue Grimaldi, à Monaco, le 24 mai 1994, les action-

naires de la société anonyme monégasque dénommée "DANIEL" réunie en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation à compter du 24 mai 1994.

b) De nommer en qualité de Liquidateur de la société, M. René PERESSONI, avec les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien la liquidation, réaliser l'actif, payer le passif et répartir, le cas échéant, le solde entre les actionnaires.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 24 mai 1994, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 24 juin 1994.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 24 juin 1994, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 juillet 1994.

Monaco, le 8 juillet 1994.

Signé : J.-C. REY.

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 janvier 1994, enregistré à Monaco le 1<sup>er</sup> février 1994 folio 58 R Case 6, la société SEREL Monaco, société anonyme monégasque au capital de 500.000,00 F avec siège social à Monaco I, avenue des Castelans, a cédé à la société TRAFITEL, société anonyme au capital de 2.448.000,00 F, dont le siège social est à Cannes, 2, avenue des Châtaigniers, un fonds de commerce sis 1, avenue des Castelans à Monaco de : " vente, installation et maintenance de régulation du trafic et du stationnement urbain et routier, feux de signalisation, radio-téléphone, systèmes de sécurité. L'installation et la maintenance d'appareils de chronométrage de compétition. La vente, l'installation et la maintenance de réseaux de transports en commun et d'information des usagers. La vente, l'installation, la maintenance des réseaux de télévision câblée. L'exploitation de tous ces matériels".

Les oppositions devront être formulées dans les dix jours de la présente insertion chez : M<sup>e</sup> Evelyne KARCZAG MENCARELLI - 7, avenue de Grande-Bretagne - 98000 MONTE-CARLO.

Monaco, le 8 juillet 1994

## CONTRAT DE GERANCE LIBRE

### *Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seing privé, en date du 17 février 1994, la SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO, en abrégé "S.H.L.M." dont le siège social est à Monaco, 24, rue du Gabian, a concédé en gérance libre pour une période de six ans à compter rétroactivement du 6 décembre 1993, à M. Libero GASTALDI, demeurant à Monaco, 14, avenue de Grande-Bretagne, un fonds de commerce de bar-brasserie avec annexe de fleuriste, exploité dans des locaux sis 25, boulevard des Moulins.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 F.

Opposition s'il y a lieu au siège de la société dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 juillet 1994.

## APPORT DE FONDS DE COMMERCE

### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 3 juin 1994, M. André SANGIORGIO a fait apport à la société en commandite simple "AZUR EXPRESS S.C.S. ANDRE SANGIORGIO ET CIE" de son fonds de commerce qu'il exploitait, 2, rue Augustin Vento à Monaco, connu sous l'enseigne "AZUR EXPRESS" et dont l'objet est l'exploitation de trains routiers à vocation de transport touristique sur le territoire de la Principauté.

Oppositions, s'il y a lieu, au 10, avenue des Papalins à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 juillet 1994.

## SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "BUCHLER ET CIE CODICOM INTERNATIONAL"

### DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une délibération en date du 19 avril 1994, les associés de la S.C.S. "BUCHLER et Cie", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

– de prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 19 avril 1994,

– de nommer, en qualité de liquidateur, M. Nicolas BUCHLER, demeurant 6, quai des Sanbarbani à Monaco, avec les pouvoirs les plus étendus pour organiser les opérations de liquidation de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, en date du 30 juin 1994.

*Le Liquidateur.*

---

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF**  
**“S.N.C. PALMER**  
**& FRIGO CIMATTI”**

Suivant acte sous seing privé du 28 janvier 1994.

M. Christopher Haydon PALMER, demeurant 27/29, avenue des Ppalalins à Monaco, et Mme Cinzia FRIGO CIMATTI, demeurant 27/29, avenue des Ppalalins à Monaco, ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

import, export, commission, courtage, vente en gros et au détail d'articles vestimentaires et de mode, de sous-vêtements et de tous accessoires. Tous conseils techniques et commerciaux dans ce domaine et toutes activités promotionnelles et de relations publiques se rapportant à ce qui précède.

La raison et la signature sociales sont “S.N.C. PALMER & FRIGO CIMATTI”.

La dénomination commerciale est “HAYDEN MONTE-CARLO”.

La durée de la société est de cinquante années.

Le capital social, fixé à la somme de 500.000 F, est divisé en 500 parts d'intérêt, de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

– à M. PALMER, à concurrence de 250 parts, numérotées de 1 à 250 ;

– et à Mme FRIGO CIMATTI, à concurrence de 250 parts, numérotées de 251 à 500.

La société est gérée et administrée conjointement par M. Christopher Haydon PALMER et Mme Cinzia FRIGO CIMATTI.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> juillet 1994.

Monaco, le 8 juillet 1994.

---

**LIQUIDATION DES BIENS**  
**DE LA S.A.M. “ATHOS”**  
 11, rue du Gabian - MONACO

Les créanciers présumés de la société anonyme monégasque “ATHOS”, sise à Monaco, 11, rue du Gabian, dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 23 juin 1994, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à M. André GARINO, Syndic Liquidateur Judiciaire, domicilié à Monaco, “Le Shangri-là”, 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

*Le Syndic,*  
 A. GARINO.

---

**CESSATION DES PAIEMENTS**  
**DE M. Victor GADOURY**  
 21, boulevard d'Italie - MONACO

Les créanciers présumés de feu M. Victor GADOURY, exploitant à Monaco 21, boulevard d'Italie, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 30 juin 1994, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à M. André GARINO, Syndic Liquidateur Judiciaire, domicilié à Monaco, “Le Shangri-là”, 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

*Le Syndic,*  
A. GARINO.

**“SOCIETE INDUSTRIELLE  
ET COMMERCIALE  
DE MATERIEL  
ET D'OUTILLAGE”**

**en abrégé “SICMO”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 600.000,00 F

Siège social : 3, rue de l'Industrie - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la S.A.M. “SICMO”, dont le siège social est à Monaco, 3, rue de l'Industrie, sont convoqués en assemblée générale annuelle le lundi 25 juillet 1994, à 11 heures, audit siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur les résultats de l'exercice social clos le 31 décembre 1993.–  
Quitus aux Administrateurs.

– Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.

– Approbation des comptes.

– Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.

– Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.

– Ratification des indemnités allouées aux Administrateurs.

– Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**ASSOCIATIONS**

**“AMICALE DES MAROCAINS  
DE MONACO”**

Cette association a pour objet d'établir, de faciliter et d'approfondir les relations humaines culturelles, administratives et sportives entre les Marocains résidant en Principauté ainsi qu'avec la population monégasque.

Le siège de l'association est situé au 27, avenue Princesse Grace à Monaco (Pté).

**“MENSA MONACO”**

Objet : L'Association a pour but principal de favoriser la recherche dans les domaines psychologique et sociologique et de contribuer au développement de l'intelligence.

Elle encourage également les contacts sociaux entre ses Membres.

Elle contribue à déceler les enfants intellectuellement précoces et à favoriser leur éducation et leur épanouissement.

Siège social : Le siège social est fixé à Monaco, 37, rue Grimaldi.

## ABC BANQUE INTERNATIONALE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 75.000.000 de Francs  
Siège social : Sporting d'Hiver - Place du Casino - Monaco (Pté).

### BILAN AU 31 DECEMBRE 1993

<b>ACTIF</b>	<b>1993</b>	<b>1992</b>
Caisse, Banques Centrales, C.C.P. ....	1.463.718,85	511.366,47
Créances sur les établissements de crédit .....	753.708.479,48	747.407.557,52
- A vue .....	73.443.399,97	58.357.437,67
- A terme .....	680.265.079,51	689.050.119,85
Créances sur la clientèle .....	634.528.921,15	715.894.786,64
Créances commerciales .....	21.249.867,71	902.333,38
Autres concours à la clientèle .....	510.066.427,81	616.752.493,25
Comptes ordinaires débiteurs .....	103.212.625,63	98.239.960,01
Obligations et autres titres à revenu fixe .....	11.454.790,65	11.511.411,54
Actions et autres titres à revenu variable .....	-	465.589,90
Parts dans les entreprises liées .....	247.000,00	247.000,00
Immobilisations incorporelles .....	4.052.996,54	4.564.072,00
Immobilisations corporelles .....	3.124.271,74	2.317.560,76
Autres actifs .....	574.783,10	1.216.552,60
Comptes de régularisation .....	727.566,91	1.746.837,99
<b>Total de l'actif .....</b>	<b>1.409.882.528,42</b>	<b>1.485.882.735,42</b>
<b>PASSIF</b>	<b>1993</b>	<b>1992</b>
Dettes envers les établissements de crédit .....	840.670.787,07	711.348.361,28
- A vue .....	59.391.303,23	44.338.282,58
- A terme .....	781.279.483,84	667.010.078,70
Comptes créditeurs de la clientèle .....	434.194.781,95	645.420.498,61
Comptes d'épargne à régime spécial		
- A vue .....	122.719,07	211.669,84
Autres dettes		
- A vue .....	50.574.233,32	34.110.968,23
- A terme .....	383.497.829,56	611.097.860,54
Autres passifs .....	587.118,91	1.775.026,29
Comptes de régularisation .....	11.029.262,55	9.050.522,04
Provisions pour risques et charges .....	71.154,45	-
Dettes subordonnées .....	25.000.000,00	25.000.000,00
Capital souscrit .....	75.000.000,00	75.000.000,00
Primes d'émission .....	1.200.000,00	1.200.000,00
Réserves .....	869.357,09	609.169,43
Report à nouveau (+/-) .....	+ 16.218.970,11	+ 11.275.404,63
Résultat de l'exercice (+/-) .....	+ 5.041.096,29	+ 5.203.753,14
<b>Total du passif .....</b>	<b>1.409.882.528,42</b>	<b>1.485.882.735,42</b>



<b>HORS BILAN</b>	<b>1993</b>	<b>1992</b>
<b>1° ENGAGEMENTS DONNES</b>		
Engagements de financement		
Engagements en faveur de la clientèle .....	21.649.776,93	64.660.256,44
Engagements de garantie		
Engagements d'ordre d'établissements de crédit .....	96.718.770,31	137.956.177,49
Engagements d'ordre de la clientèle.....	30.653.932,31	46.966.508,61
<b>2° ENGAGEMENTS REÇUS</b>		
Engagements de financement		
Engagements reçus d'établissements de crédit .....	11.791.000,00	-
Engagements de garantie		
Engagements reçus d'établissements de crédit .....	411.276.577,73	506.676.341,44

### COMPTÉ DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1993

	<b>1993</b>	<b>1992</b>
<b>CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b> .....	82.448.218,91	69.327.201,52
Intérêts et charges assimilées .....	81.925.802,48	68.845.630,33
- Sur opérations avec les établissements de crédit .....	52.196.812,78	41.234.783,99
- Sur opérations avec la clientèle .....	27.438.739,35	26.238.868,55
- Sur obligations et autres titres à revenu fixe .....	44.851,05	44.851,05
- Autres intérêts et charges assimilées .....	2.245.399,30	1.327.126,74
Commissions .....	522.416,43	481.571,19
<b>AUTRES CHARGES ORDINAIRES</b> .....	16.272.089,65	16.082.911,31
Charges générales d'exploitation .....	15.205.038,36	14.930.019,71
- Frais de personnel .....	8.459.867,52	8.463.070,38
- Autres frais administratifs .....	6.745.170,84	6.466.949,33
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles .....	1.067.051,29	1.152.891,60
Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	429.421,00	-
Charges exceptionnelles.....	31.000,00	32.092,56
Impôts sur les bénéfices .....	2.563.575,78	2.932.570,98
<b>BENEFICE DE L'EXERCICE</b> .....	5.041.096,29	5.203.753,14
<b>TOTAL</b> .....	106.785.401,63	93.578.529,51

	<b>1993</b>	<b>1992</b>
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE</b> .....	106.785.401,63	93.171.271,20
Intérêts et produits assimilés .....	104.040.053,21	90.510.776,63
- Sur opérations avec les établissements de crédit.....	46.374.509,00	52.134.927,85
- Sur opérations avec la clientèle.....	56.702.285,74	37.362.228,55
- Sur obligation et autres titres à revenu fixe .....	963.258,47	1.012.620,23
Commissions .....	935.689,47	588.428,30
Gains sur opérations financières .....	1.809.658,95	2.072.066,27
Solde en bénéfice des opérations :		
- Sur titres de transaction .....	62.396,22	13.350,94
- Sur titres de placement .....	24.795,56	540.876,47
- De change.....	1.722.467,17	1.517.838,86
<b>AUTRES PRODUITS ORDINAIRES</b> .....	-	407.258,31
Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan.....	-	407.258,31
<b>TOTAL</b> .....	106.785.401,63	93.578.529,51

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 <sup>er</sup> juillet 1994
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	14.292,28 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	32.610,47 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.677,84 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	14.496,10 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.570,46 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 1.211,25
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	S.B.S.	13.251,29 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	7.601,95 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	Martin Maurel	103.038,46 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.231,46 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.136,13 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.557,02 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	11.885,35 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.877,48 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.045.267 L

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 juin 1994
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.197.266,62 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 juillet 1994
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	15.125,55 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---